

BGer 4A_37/2012 vom 2. April 2012

Bundesgericht, 2012-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_37_2012

FR: TF 4A_37/2012 du 2 avril 2012

IT: TF 4A_37/2012 del 2 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence relative à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire introductif du recours au Tribunal fédéral doit comporter des conclusions portant sur le sort de la cause, et la partie recourante n'est en principe pas recevable à réclamer seulement l'annulation de la décision attaquée (ATF 134 III 379 consid. 1.3 p. 383; 133 III 489 consid. 3). En l'espèce, l'énoncé adopté par la défenderesse est équivoque et il est douteux que ses conclusions puissent être jugées suffisantes. Quoiqu'il en soit, on verra que les moyens présentés sont de toute manière inconsistants, dans la mesure où ils sont recevables.

E. 2

Le succès de toute action soumise au droit civil fédéral suppose que les parties au procès aient respectivement, sur chacune des prétentions en cause, qualité pour agir et pour défendre au regard de ce droit; il s'agit de points décisifs que le juge doit élucider d'office (ATF 136 III 365 consid. 2.1 p. 367; 126 III 59 consid. 1a p. 63; 125 III 82 consid. 1a p. 83).

Dans l'action tendant au paiement d'un salaire, la qualité pour défendre appartient à l'employeur obligé selon l' art. 322 CO . Celui qui prétend au paiement doit d'abord établir que la partie contre qui il dirige l'action a manifesté la volonté de se lier à lui par un contrat de travail selon l' art. 319 CO . En l'occurrence, la défenderesse ne conteste pas avoir conclu un pareil contrat mais elle soutient que la qualité d'employeuse a été tacitement transférée à W._____ AG dès le 1er janvier 2009.

La Cour de justice retient que la vente des actions d'une société anonyme n'entraîne pas le transfert des rapports de travail de son personnel selon l' art. 333 CO . Elle retient aussi que dans le cadre d'un groupe de sociétés, un travailleur fournit éventuellement sa prestation à une société autre que l'employeuse, si cela a été convenu expressément ou tacitement, et qu'il n'en résulte pas non plus de transfert des rapports de travail. Selon l'organisation du groupe, il se peut encore que le salaire soit versé par une société tierce, également sans déplacement de la qualité d'employeuse. Au regard du contexte juridique ainsi établi, la Cour juge que la défenderesse est restée l'employeuse du demandeur alors même que, selon ses allégués, celui-ci a travaillé pour d'autres sociétés du groupe et n'a pas été régulièrement rémunéré par elle.

A l'appui du recours en matière civile, la défenderesse ne tente pas de réfuter ce raisonnement et, en particulier, elle ne met pas en doute que la Cour ait adopté des prémisses conformes au droit fédéral; elle persiste seulement dans sa propre approche, fondée sur des allégués que la Cour a tenus pour dépourvus de pertinence. Son exposé n'indique pas, même succinctement, en quoi l'analyse de cette autorité viole le droit; il est donc irrecevable au regard de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 3

Arguant de la garantie d'un procès équitable conférée par l' art. 30 al. 1 Cst. , la défenderesse se plaint, en réalité, de violation du droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , en tant que le Tribunal de prud'hommes a empêché Me C._____ de prendre part en son nom à l'audience du 27 octobre 2010.

Au regard des dispositions cantonales alors applicables à la représentation des parties en procédure civile ou prudhommale, la Cour de justice reconnaît sans équivoque que la représentation de la défenderesse par Me C._____ aurait dû être admise et que le droit d'être entendue de cette partie a été violé. Celle-ci consacre donc inutilement de longs développements à cette question.

Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans une instance ultérieure si l'autorité exerce un pouvoir d'examen complet et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 p. 177; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285).

Selon la décision attaquée, les questions que Me C._____ aurait posées aux deux témoins, lors de l'audience concernée, étaient destinées à établir quelles étaient les sociétés du groupe Z._____ pour lesquelles le demandeur travaillait, et il s'agissait donc de questions dépourvues de pertinence au regard des règles de droit fédéral propres à déterminer la qualité pour défendre. La Cour a ainsi effectué une appréciation anticipée, au regard du droit applicable, de la preuve requise par la défenderesse; cette approche est compatible avec le droit d'être entendu (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 131 I 153 consid. 3 p. 157) et la Cour a de cette manière réparé le vice survenu dans la procédure de première instance.

E. 4

Sur la base de l' art. 317 al. 1 CPC , la Cour de justice a refusé divers allégués et documents que la défenderesse prétendait introduire devant elle. En instance fédérale, cette partie se plaint de violation de cette disposition. Elle ne précise cependant pas sur quels faits portaient ces allégués et moyens de preuve, et elle n'explique pas non plus en quoi ils étaient propres à influencer le sort de l'action. Il n'apparaît donc pas que la Cour soit parvenue à des constatations de fait inexactes ou incomplètes par suite d'une violation du droit. En tant que ce grief est recevable au regard des art. 42 al. 2, 95 let. a et 97 al. 1 LTF, il est lui aussi privé de fondement.

E. 5

A titre de partie qui succombe, la défenderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.